

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2026-044867

Orano Nuclear Packages and Services

23, place de Wicklow

78180 Montigny-le-Bretonneux

Montrouge, le 28 juillet 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 23 juillet 2026 sur le thème de la fabrication des emballages TN Sparrow par le chaudronnier ACE

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2026-0374

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
- [3]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
- [4]** Guide de l'ASNR n° 44 : « *Système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique* »
- [5]** Dossier de sûreté Orano NPS référencé DOS-23-004053-003 version 3.0 du 25 avril 2025

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 23 juillet 2026 sur la fabrication, par votre sous-traitant ACE, de cinq emballages TN Sparrow conçus par votre société. Elle avait pour objectif de vérifier, par sondage, le respect des exigences réglementaires et du dossier de sûreté du modèle d'emballage relatives à la fabrication de ces composants.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les constats qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Le modèle de colis TN Sparrow est destiné au transport par voies terrestre, maritime et aérienne d'échantillons non irradiés de matières radioactives et de pastilles d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX). Il a été agréé par l'ASNR en tant que colis de type B(U).

Après une présentation de l'entreprise ACE et de ses activités liées à la fabrication, en cours, des emballages TN Sparrow, les inspecteurs ont consulté les dossiers de fabrication des cinq exemplaires. Ils ont notamment vérifié, par sondage, la traçabilité des opérations de fabrication, les contrôles en fabrication réalisés, la conformité au dossier de sûreté sur la base duquel l'agrément de l'ASNR a été délivré et à vos spécifications de fabrication, ainsi que les opérations de surveillance réalisées sur votre sous-traitant. Les inspecteurs ont également vérifié, par sondage, le processus de traitement des non-conformités mis en place par votre sous-traitant et le suivi des appareils de métrologie utilisés.

Une visite des ateliers a notamment permis d'observer certaines opérations de fabrication de l'emballage TN Sparrow et différents outils utiles aux étapes de fabrication. La propreté des ateliers et les explications des processus de fabrication par votre sous-traitant témoignent de son implication sérieuse.

Les inspecteurs ont conclu qu'un suivi rigoureux de la fabrication des emballages TN Sparrow était effectué et que votre surveillance ainsi que l'organisation de votre sous-traitant pour la fabrication des emballages TN Sparrow étaient satisfaisantes. Votre sous-traitant a notamment été en mesure de répondre à l'ensemble des questions, en apportant les justificatifs associés.

1. DEMANDE À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

2. AUTRE DEMANDE

Sans objet

3. CONSTAT N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Température d'utilisation du matériau polyamide

Constat d'écart 3.1 : Les inspecteurs ont consulté les fiches justificatives (appelées « TRQ ») concernant les trois demandes de dérogation soumises par l'entreprise ACE et validées par vos soins. Parmi elles, une demande de dérogation concernait le matériau polyamide utilisé pour fabriquer les bouchons fusibles : le matériau polyamide initialement prévu, de grade 11, a été remplacé, en raison d'impossibilité d'approvisionnement, par un polyamide de grade 12 qui, selon vous, est équivalent.

Les inspecteurs ont constaté que la plage d'utilisation de ce matériau s'étend de -50 °C à +80 °C alors que votre dossier de sûreté en référence [5] prescrit une plage de température d'utilisation à respecter allant de -40 °C à +100 °C pour l'ensemble des composants de l'emballage. Cette différence et son acceptabilité ne figurent pas dans la fiche justificative associée.

Lors de l'inspection, vos représentants ont mis en avant que, pour ce matériau, c'était le point de fusion qui était le paramètre essentiel pour la sûreté. Ils ont ajouté que la différence entre la plage de température réelle et celle prescrite n'était pas de nature à remettre en cause la sûreté du modèle de colis car la puissance thermique du contenu à transporter était négligeable. Cependant, d'autres paramètres (comme l'ensoleillement ou l'incendie) peuvent rentrer en compte pour déterminer la température auquel un composant pourrait devoir faire face.

Il vous appartient d'actualiser votre fiche justificative afin de mentionner la différence de plages de températures et de formellement justifier son acceptabilité au regard des exigences de sûreté applicables.

Plus généralement, afin d'apprécier l'acceptabilité d'une dérogation qui vous est soumise par un prestataire ou sous-traitant au cours d'une fabrication, il vous appartient de demeurer vigilant sur la bonne identification de l'ensemble des exigences prévues dans la démonstration de sûreté potentiellement compromises par cette dérogation.

*
* *

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Fabien FÉRON